Direction Solidarité / Actions de santé

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

Pièces justificatives pour la constitution du dossier de demande
 □ Pour les personnes de nationalité française ou ressortissantes de l'Union européenne: . la photocopie de l'intégralité du livret de famille; . ou de la carte nationale d'identité; . ou d'un passeport d'un Etat membre de l'Union européenne; . ou un extrait d'acte de naissance.
☐ Pour les personnes de nationalité étrangère non ressortissantes de l'Union européenne : . la photocopie de l'intégralité de la carte de résidence ; . ou du titre de séjour.
☐ La photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu du demandeur et de son conjoint éventuel ou de la personne vivant maritalement.
☐ Si le demandeur est propriétaire : . la photocopie du dernier relevé de taxe foncière pour chaque propriété bâtie ou non bâtie.
☐ Un relevé d'identité du compte bancaire ou postal destinataire des paiements.
 ■ En cas de changement de situation financière depuis le dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu : . la photocopie des justificatifs de toutes les ressources perçues par le foyer au moment de la demande qu'elles soient imposables ou non.
☐ Si le demandeur bénéficie d'une mesure de protection : la photocopie du jugement correspondant (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle).
Pour étudier ses droits éventuels à une allocation différentielle si le demandeur bénéficie déjà d'une aide : copie de la décision d'attribution de l'organisme concerné (aide ménagère, allocation compensatrice, majoration tierce personne, prestation spécifique dépendance).
Pour permettre l'évaluation médico-sociale du demandeur : . pour une demande d'APA à domicile : le certificat médical spécifique à l'allocation personnalisée d'autonomie, complété par le médecin traitant (à mettre dans l'enveloppe prévue à cet effet) ; . pour une demande d'APA en établissement : la photocopie de l'évaluation du degré de dépendance (à mettre dans l'enveloppe prévue à cet effet) et de l'arrêté fixant les tarifs de dépendance et d'hébergement de l'établissement d'accueil (documents à réclamer auprès de l'établissement d'accueil).

Ressources et prestations sociales exclues de l'évaluation des ressources

(articles L 132-1, L 132-2, L 232-4 du Code de l'action sociale et des familles et article 3 du décret n°1084 du 20-11-2001)

La législation en vigueur limite comme suit les ressources et les prestations sociales non prises en compte pour l'évaluation des ressources :

- La retraite du combattant.
- La retraite mutualiste du combattant.
- Les pensions attachées aux distinctions honorifiques.
- Les pensions militaires d'invalidité, pensions de veuves et d'orphelins de guerre.
- Les pensions de victimes civiles de guerre.
- Les rentes viagères souscrites par les enfants, ou constituées par le demandeur ou son conjoint pour le prémunir contre le risque de dépendance (articles L 232-4 & L 232-8 du Code de l'action sociale et des familles).
- Les concours financiers versés par les enfants pour les prises en charge nécessitées par la perte d'autonomie de leurs parents.
- Les intérêts des capitaux placés (livrets A et B, PEP, PEL, CEL, CODEVI...) ne figurant pas sur l'avis d'imposition.
- Le solde créditeur des comptes courants.
- Les prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité ou de l'assurance accident du travail ou au titre de la couverture maladie universelle.
- Les allocations de logement (articles L 542-1 et suivants et L 831-1 à L 831-7 du Code de la sécurité sociale) et l'aide personnalisée au logement (article L 351-1 du Code de la construction et de l'habitation).
- Les primes de déménagement suite à la naissance d'un 3ème enfant (articles L 542-8 & L 755-21 du Code de la sécurité sociale et L 351-5 du Code de la construction et de l'habitation).
- L'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail (article L 434-1 du Code de la sécurité sociale).
- L'allocation adulte handicapé (AAH).
- La prime de rééducation pour reclassement et le prêt d'honneur pour installation industrielle, artisanale ou agricole (article R 432-10 du Code de la sécurité sociale).
- La prise en charge des frais funéraires (article L 435-1 du Code de la sécurité sociale).
- Le capital décès servi par un régime de sécurité sociale.